

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(88^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du lundi 20 juin 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Traitement de données nominatives et santé.** - Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3267).

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3268)

MM. Jean-Michel Dubernard,
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 1^{er} bis. - Adoption (p. 3269)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3270)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de rapports en application d'une loi** (p. 3270).

3. **Ordre du jour** (p. 3270).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

TRAITEMENT DE DONNÉES NOMINATIVES ET SANTÉ

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 1268, 1338).

La parole est à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, tel que vous l'avez adopté en deuxième lecture au mois d'avril dernier et que le Sénat l'a ensuite modifié, le projet de loi sur le traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé réalise un équilibre sincère et réaliste entre le souci de préserver l'anonymat de la personne et le nécessaire développement des recherches épidémiologiques et biomédicales. En cela, il tient largement compte des recommandations formulées par votre collègue, le professeur Jean-François Mattei, dans son rapport remis le 15 novembre 1993 au Premier ministre.

Vous connaissez les principes fondamentaux de ce texte :

L'obligation d'informer individuellement les personnes concernées par un traitement automatisé relatif à la santé et de recueillir leur consentement, lorsque les données sont nominatives ou identifiantes ;

Un régime unique d'autorisation du traitement automatisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés quelle que soit la nature juridique de l'organisme en cause ;

L'institution d'un comité spécifique, placé auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé d'apprécier le bien-fondé, au plan de la méthodologie informatique, du recours à des traitements comportant des données nominatives ;

Enfin, un dispositif approprié de sanctions administratives et pénales.

Le texte assure la confidentialité des données recueillies, depuis leur transmission jusqu'à la publication des résultats nécessairement anonymes de la recherche.

Certaines conditions renforcent la sécurité des informations :

Le codage des informations avant leur transmission, sauf si les particularités de la recherche exigent de conserver des éléments nominatifs ;

L'interdiction de conserver des informations sous forme de données nominatives au-delà de la durée nécessaire à la recherche, sauf autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, après avis du Comité consultatif national ;

La subordination de la transmission des données nominatives non codées vers l'étranger à l'existence d'une législation apportant une protection équivalente à la loi française.

Le Gouvernement a veillé, en concertation avec les rapporteurs, tant devant votre assemblée qu'au Sénat, à trouver l'articulation la plus efficace possible des procédures applicables en la matière, notamment celle prévue par la loi Huriet-Sérusclat du 20 décembre 1988, sur les expérimentations faites dans le domaine de la recherche biomédicale, dont vous avez décidé la modification, il y a quelques jours. A cet égard, les compétences respectives du comité consultatif et des comités de protection des personnes sont désormais bien identifiées. Le délai qui leur est imparti est très proche.

De nombreux pays européens, comme la Grande-Bretagne, la Suède ou le Danemark, ont d'ores et déjà adopté une législation permettant, dans le respect des libertés individuelles, d'utiliser à des fins de recherche les données de santé.

La transmission de ces données entre pays rend indispensables la généralisation de ces réglementations et leur harmonisation.

Tel est le sens du projet de convention-cadre sur la bioéthique en cours d'élaboration par le Conseil de l'Europe et du projet de directive européenne relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Soucieux de s'inscrire dans cette évolution, le Gouvernement se félicite de la collaboration avec les rapporteurs et les parlementaires : elle a permis, par des réflexions successives, d'améliorer le dispositif du projet et de clarifier ses principes.

Je veux ici remercier tout particulièrement Mme Hubert et M. Mattei pour leur contribution tout à fait décisive.

Je suis convaincu que le travail que nous avons réalisé ensemble, en dessinant le juste équilibre entre le développement de la recherche et la protection des droits de la personne, permettra que ces deux impératifs exigeants et reconnus de tous soient également satisfaits. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Si nous sommes aujourd'hui réunis pour une troisième lecture du texte que vous présentez, monsieur le ministre, ce n'est pas en raison de divergences persistantes avec le Sénat mais bien au contraire parce que les deux assemblées sont maintenant en harmonie sur ce texte qui a pour but de garantir

l'équilibre entre la protection de l'individu, d'une part, et le progrès d'une recherche médicale utilisant puissamment l'informatique, d'autre part.

La protection de l'individu, c'est pour la personne, le droit d'être informée préalablement des traitements informatiques, et la possibilité de s'y opposer, sans aucune restriction. Il s'agit de points qui ont été ajoutés au fur et à mesure des discussions successives. C'est l'intervention, pour ce type de traitement automatisé, d'un Comité consultatif national sur le traitement de l'information - qui a connu des bonheurs différents au cours des discussions - à l'appui de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Un problème nouveau a été soulevé soudain lors de la première lecture devant le Sénat. L'industrie pharmaceutique craignant que la recherche ne soit handicapée si les procédures de contrôle et de protection se révélaient trop contraignantes, le Sénat a exclu toutes les recherches à caractère médicamenteux et pharmaceutique du champ d'application du texte. Notre assemblée en a été saisie en avril, en deuxième lecture, et il nous a paru important de replacer tous les traitements automatisés dans le cadre de la loi, y compris ceux qui concernent les recherches pharmaceutiques.

Toutefois, nous avons compris les préoccupations exprimées. Nous avons ramené à un mois le délai imparti au Comité consultatif national, tandis qu'un délai de cinq semaines était fixé au comité consultatif régional de protection des personnes dans les recherches biomédicales. Le pouvoir d'autoriser les traitements a été entièrement confié à la CNIL. Nous avons clairement prévu deux dérogations spécifiquement dénommées pour la pharmacovigilance et pour les travaux collaboratifs, avec notamment des équipes nationales ou internationales diverses. Enfin, nous avons assoupli les règles de communication des données en autorisant que ces données soient communiquées à des pays n'offrant pas le même niveau de protection que le nôtre, sous réserve qu'elles soient codées.

En deuxième lecture, le Sénat a suivi l'Assemblée nationale en renonçant à exclure du texte les données touchant notamment aux recherches pharmaceutiques. Il a simplement souhaité clarifier encore plus précisément le précarré, d'une part du Comité consultatif national sur le traitement de l'information, d'autre part, du comité consultatif de protection des personnes dans les recherches biomédicales.

Le Sénat a supprimé un alinéa que nous avons adopté, mais il était manifestement de caractère réglementaire et il n'avait plus raison d'être à partir du moment où le rôle méthodologique du comité était précisé.

Dans ces conditions, lorsque le texte est revenu devant l'Assemblée nationale, il nous est apparu tout à fait acceptable dans cette forme. C'est la raison pour laquelle la commission s'est prononcée pour une adoption conforme du texte tel qu'il a été voté par le Sénat en deuxième lecture.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il était nécessaire de légiférer pour compléter la loi « informatique et libertés » qui n'était pas adaptée à la recherche dans le domaine de la santé, en particulier à la recherche épidémiologique. Elle ne comporte pas, en effet, de dérogation

à la règle fondamentale du secret professionnel et elle ne tient pas compte du caractère particulier des données pouvant être incluses dans les fichiers informatiques ou dans les registres.

C'est l'identité de ceux qui sont inscrits dans ces registres qu'il s'agit de protéger en maintenant la confidentialité des données sans porter atteinte au secret médical.

Jean-François Mattei a à peu près tout dit. J'avoue personnellement avoir été très surpris par l'attitude du Sénat qui, en première lecture, avait dénaturé le texte en adoptant un amendement déposé par le sénateur Huriet - qui a finalement accepté les amendements que nous avons nous-mêmes déposés.

Je crois tout de même, comme le sénateur Huriet, que nous ne pouvons pas trop alourdir les démarches des chercheurs, en particulier dans le domaine de la recherche clinique. Je craignais une aggravation des formalités administratives, déjà lourdes, avec comme résultat une certaine démotivation des personnes impliquées. Je craignais aussi, comme je l'ai eu l'occasion de vous le dire à plusieurs reprises dans cette enceinte, que l'application de ce texte ne gêne considérablement les études coopératives internationales. J'ai déjà eu l'occasion de citer l'exemple que je connais bien de l'Organisation européenne de recherche sur le traitement du cancer. La plupart des équipes françaises, en tout cas dans le domaine qui me concerne, en ont été plus ou moins exclues pendant un an à cause du poids excessif des démarches que nous avons à faire. J'ai donc été très satisfait de leur simplification, qui nous permet de continuer ces études.

Je ne suis pas, madame la présidente de la commission, contrairement à ce que votre sourire pourrait laisser croire, influencé par le syndicat national de l'industrie pharmaceutique. (*Sourires.*) Mais le souci de la coopération internationale rejoint certaines préoccupations de l'industrie du médicament.

Enfin, plusieurs amendements ont été retenus concernant les études de pharmacovigilance. C'est un point important. Il faut pouvoir lever la confidentialité pour des personnes à risque dans le cadre de ces études et de leur suivi à long terme.

Le texte qui nous revient du Sénat n'est pratiquement pas modifié. Au fil des lectures successives, il a été enrichi. J'ai été de ceux qui ont participé à sa discussion en première lecture, lors de la précédente législature. Grâce notamment à Jean-François Mattei et à Elisabeth Hubert, le projet de loi a été amélioré et est devenu un texte satisfaisant qui permettra à la fois de mieux protéger les personnes impliquées dans ce type de recherches et de continuer à effectuer des travaux de haut niveau dans notre pays.

Pour toutes ces raisons, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi.

Mme Elisabeth Hubert, présidente de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe UDF votera, lui aussi, ce projet de loi.

Dans ce domaine, il faut à la fois protéger la vie privée, les libertés publiques et la recherche. Il importe en effet, sans gêner la recherche, de protéger les libertés publiques, car la recherche peut parfois se révéler dangereuse pour les libertés.

M. Jean-Michel Dubernard. En effet !

M. Jean-Jacques Hyest. Cet équilibre difficile a été obtenu.

Je tenais à le dire, non en tant que spécialiste, mais en qualité de juriste. En effet, le concours des juristes est, me semble-il, indispensable pour tous les projets de loi.

M. le président. Et pour ce qui est du droit, vous êtes, mon cher collègue, un éminent spécialiste ! (*Sourires.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Articles 1^{er} et 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre V *bis*

« Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

« Art. 40-1. - Les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 15, 16, 17, 26 et 27.

« Les traitements de données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

« Art. 40-2. - Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement de données, un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué auprès du ministre chargé de la recherche et composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique, émet un avis sur la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Le comité consultatif dispose d'un mois pour transmettre son avis au demandeur. A défaut, l'avis est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.

« Le président du comité consultatif peut mettre en œuvre une procédure simplifiée.

« La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, le traitement de données est autorisé.

« Art. 40-3. - Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données nominatives qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement automatisé de données, autorisé en application de l'article 40-1.

« Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation

lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et, sauf autorisation motivée de la Commission nationale de l'informatique et des libertés donnée après avis du comité consultatif pour le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, les données transmises ne peuvent être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

« La présentation des résultats du traitement de données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

« Les données sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre le traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

« Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Art. 40-4. - *Supprimé.*

« Art. 40-5. - Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement visé à l'article 40-1.

« Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données.

« Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

« Art. 40-6. - Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données nominatives ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

« 1° A De la nature des informations transmises ;

« 1° De la finalité du traitement de données ;

« 2° Des personnes physiques ou morales destinataires des données ;

« 3° Du droit d'accès et de rectification institué au chapitre V ;

« 4° du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 40-5 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir leur consentement.

« Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si, pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, le malade est laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

« Dans le cas où les données ont été initialement recueillies pour un autre objet que le traitement, il peut être dérogé à l'obligation d'information individuelle lorsque celle-ci se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées. Les dérogations à l'obligation d'informer les personnes de l'utilisation de données les concernant à des fins de recherche sont mentionnées dans

le dossier de demande d'autorisation transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui statue sur ce point.

« Art. 40-7. - Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 40-5 et 40-6 les titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs ou le tuteur pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. 40-8. - Non modifié.

« Art. 40-9. - Supprimé.

« Art. 40-10. - La mise en œuvre d'un traitement automatisé de données en violation des conditions prévues par le présent chapitre entraîne le retrait temporaire ou définitif, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 40-2.

« Il en est de même en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu par le 2^e de l'article 21.

« Art. 40-11. - Supprimé.

« Art. 40-12 et 40-13. - Non modifiés.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 1^{er} bis. - Les traitements automatisés de données nominatives entrant dans le champ d'application du chapitre V bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, fonctionnant à la date de publication de la présente loi et n'ayant pas reçu d'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doivent, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions prévues à l'article 40-2 de la même loi.

« Pour l'avis du comité consultatif relatif à ces demandes d'autorisation, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 40-2 de ladite loi est porté à quatre mois non renouvelables. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 18 juin 1994, de M. le Premier ministre, en application de l'article 54 de la loi (n° 93-1352) de finances pour 1994, un rapport sur l'application du dispositif de réduction de la compensation versée en contrepartie de l'abattement de 16 p. 100 appliqué en taxe professionnelle.

J'ai reçu, le 20 juin 1994, de M. le Premier ministre, en application de l'article 79 de la loi quinquennale (n° 93-1313 du 20 décembre 1993) relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, un rapport sur le rapprochement de l'ANPE et de l'UNEDIC.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 juin 1994, à dix heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain.

M. Jérôme Bignon, rapporteur (rapport n° 1386).

A seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la recherche et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bernard Leccia, rapporteur sur la proposition de loi modifiant les règles relatives à l'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus du sida (n° 1188).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Hervé Gaymard, rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité sociale (n° 1367).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis sur le chapitre II du titre II du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 1335).

M. Hervé Mariton, rapporteur sur la proposition de loi de Mme Françoise Hostalier relative à l'hébergement d'urgence pour les personnes en détresse (n° 1354).

PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

Par une communication du 20 juin 1994, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Jean-Claude Paix a été élu, le 19 juin 1994, député de la première circonscription de la Haute-Garonne.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel Lois et Décrets, du 21 juin 1994)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(2 au lieu de 1)

Ajouter le nom de M. Jean-Claude Paix.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 17 juin 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de décision du Conseil concernant la signature par la Communauté européenne du protocole de la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (COM. [94] 177 Final [E 262]).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 1 an	56	96	
93	Table questions 1 an	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 1 an	56	90	
95	Table questions 1 an	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	717	1 682	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

